



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3987-2024/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Intéressée	1
Commune de Nouméa	1
SIGN	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié**n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos – rue Ampère - commune de Nouméa****LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 713-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2710 – déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} janvier 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos – rue Ampère - commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1754-2023/ARR/DDDT du 7 octobre 2023 portant modification de l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos – rue Ampère - commune de Nouméa ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 12 octobre 2023, complété les 17 octobre 2023 et 4 mars 2024, concernant l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets de verre au niveau du centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets de Ducos, sise lot 12 pie, commune de Nouméa ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la SNC Calédonienne de Services Publics en date du 23 octobre 2023, complété le 20 mars 2024 ;

Vu le rapport n° 206402-2023/12-ACTS/DDDT du 2 août 2024 ;

Considérant le dépôt d'un dossier de demande d'agrément en tant qu'opérateur de traitement de la filière

emballage pour les déchets de verre par la société CSP en date 23 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, d'autoriser l'exploitation d'une activité de traitement des déchets de verre permettant à l'opérateur de traiter d'obtenir son agrément au titre du principe de responsabilité élargie du producteur prévu par le code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 415-5 du code susvisé, d'actualiser l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation et de fixer des prescriptions techniques complémentaires ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau porté à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</i>	$V = 1\ 750\ m^3$ dont 500 m ³ de déchets verts	2716	Supérieur ou égal à 500 m ³	As	Présent arrêté
<i>Installation de traitement de déchets non dangereux</i>	<i>Traitement de liquides biodégradables $Q = 120$ tonnes/jour</i> <i>Traitement par broyage de déchets de verre $Q = 8$ tonnes/jour</i>	2791	Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Présent arrêté
<i>Installation de collecte de déchets apportés par le public : Déchets dangereux</i>	$Q = 17$ tonnes	2710-1	Supérieure ou égale à 7 tonnes	A	Présent arrêté
<i>Installation de collecte de déchets apportés par le public : Déchets non dangereux</i>	$V = 325\ m^3$	2710-2	Supérieure ou égale à 300 m ³	As	<i>Délibération n° 713-2008/BAPS/DIMENC du 19 septembre 2008</i>
<i>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de)</i>	$D = 1,6\ m^3/h$	1434	Supérieur à 1 m ³ /heure mais inférieur ou égal à 20 m ³ /heure	D	<i>Délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011</i>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</i>	$S = 125,5\ m^2$	2713	Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 500 m ²	D	<i>Délibération n° 334-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016</i>

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</i>	$V = 890 \text{ m}^3$	2714	<i>Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</i>	D	<i>Délibération n° 803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012</i>
<i>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</i>	$Q = 29,9 \text{ t/j}$	2794	<i>Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j</i>	D	<i>Délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022</i>
<i>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur</i>	$S = 750 \text{ m}^2$	2930	<i>Supérieure à 200 m² mais inférieure à 2000 m²</i>	D	<i>Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008</i>
<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i>	$C_{\text{eq}} = 5 \text{ m}^3$	1432	<i>Inférieure ou égale à 5 m³</i>	NC	-
<i>Combustion</i>	$P_{\text{th}} = 0,011 \text{ MW}$ (11 kVA)	2910-A	<i>Inférieure ou égale à 2 MW</i>	NC	-

A = autorisation ; As : Autorisation simplifiée ; D = déclaration ; NC = non classé ; Céq = capacité équivalente ; D = débit ; Pth = Puissance thermique ; Q = quantité ; S = surface ; V = volume

ARTICLE 2 : L'article 1 « Caractéristiques des installations » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« La finalité des installations faisant l'objet des présentes prescriptions est le tri, le transit et la valorisation de déchets. Les installations comprennent :

- un centre de tri et de transit de déchets ménagers et assimilés ;
- un quai d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux ménagers, composé de 9 caissons (selon la nature du déchet apporté) ;
- une unité de traitement de déchets liquides biodégradables ;
- un atelier mécanique ;
- un stockage et une distribution de liquides inflammables ;
- une plateforme de stockage et de broyage de déchets verts ;
- un dock de tri, transit, regroupement et de conditionnement de déchets non dangereux recyclables ;
- une plateforme de stockage et de traitement par broyage des déchets de verre.

Le volume de déchets autorisés à être triés, à transiter ou à être valorisés sur les installations est au maximum de 150 000 tonnes par an de déchets. ».

ARTICLE 3 : A la fin du tableau de l'article 1.1 « Déchets admissibles » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009, la ligne suivante est ajoutée :

<i>Installation de traitement des déchets de verre</i>	<i>Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux de verre; sont exclus les emballages de verre ayant contenu des liquides à usage médical ou des produits dangereux.</i>
--	---

».

ARTICLE 4 : Après l'article 1.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé, un article est ajouté ainsi rédigé :

« 1.2.5 Acceptation et stockage des déchets sur la plateforme de traitement des déchets de verre

Les déchets admis sur cette plateforme sont les déchets de verre collectés séparément via un tri sélectif (ex : quais d'apport volontaire, points d'apport volontaires, collectes, etc.). Les apports sont systématiquement contrôlés à l'entrée de la plateforme afin de s'assurer de la nature des déchets réceptionnés.

Un tri supplémentaire peut être réalisé si nécessaire afin de séparer des déchets indésirables (ex : bouchons, plastiques, etc.). ».

ARTICLE 5 : L'article 1.3 « Registre de gestion des déchets » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et une déclaration semestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage,

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par les propres activités de l'exploitant y sont consignées.

L'exploitant est en mesure de suivre la traçabilité des déchets recyclables et/ou valorisables réceptionnés et sortants des installations de traitement présentées aux articles 1.2.4 et 1.2.5 ainsi que des refus de tri.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation afin de mesurer le tonnage des déchets admis et sortants.».

ARTICLE 6 : L'article 2.1 « Conception des installations » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. Les déchets réceptionnés sur la plateforme de traitement des déchets de verre sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). Les différentes aires de réception, tri, stockage et traitement sont distinctes et repérées.

Les équipements de traitement, broyage, tamisage, manipulation, transvasement, transport des déchets de verre sont utilisés de façon à réduire voire supprimer la production et l'envol de poussières et de produits pulvérulents. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires tant au niveau de la conception et de la construction de cette installation afin d'éviter le transport de matières (ex : fines ou résidus de broyage du verre) par les eaux de ruissellement.

L'exploitant réalise une étude géotechnique de type G2 avant la réalisation des aménagements nécessaires à la plateforme de broyage des déchets de verre. Toutes les préconisations et autres recommandations issues de cette étude sont mises en application par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. ».

ARTICLE 7 : A la fin de l'article 5.3 « Elimination des déchets » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé, le paragraphe suivant est ajouté comme suit :

« L'épandage de déchets non dangereux (y compris les végétaux) est soumis à l'accord préalable de la présidente de l'assemblée de province Sud sur demande de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant transmet une étude préalable à l'épandage et un programme prévisionnel d'épandage. Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées.

On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets végétaux ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. ».

ARTICLE 8 : L'article 7.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 13 mai 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Il doit être disposé sur les installations des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, dossiers de porter à connaissance et au plan d'opération interne (POI).

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante. ».

ARTICLE 9 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint

du développement durable des territoires



Bastian MORVAN

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.